

Service Prévention des Risques et Industries Extractives  
Rue du vieux port  
CS 76003  
97306 CAYENNE

CAYENNE, le 04/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **CTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS FRANCK JOLY**

1465 BD DE LA LIBERTE  
97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Références : PRIE/PRC/CD/2022/294

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement CTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS FRANCK JOLY implanté 1465 BD DE LA LIBERTE 97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI. L'inspection a été annoncée le 21/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre des suites de l'inspection sur plainte du 24 juin 2019 et des suites administratives qui en découlent sur la thématique bruit : arrêté de mise en demeure du 29 octobre 2020 et arrêté d'astreinte administrative du 21 juin 2021.

L'inspection a également portée sur la thématique fluides frigorigènes dans le cadre de l'action nationale 2022 de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS FRANCK JOLY
- 1465 BD DE LA LIBERTE 97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI
- Code AIOT dans GUN : 0022300270
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le CHOG exploite plusieurs ICPE déclarées en août 2018 : une blanchisserie (rubrique n°2340), une installation de combustion (rubrique n°2910) et des équipements frigorifiques (rubrique n°1185). L'inspection du 28 avril 2022 portait exclusivement sur les équipements frigorifiques.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- bruit (à la suite de l'APMD du 29/10/2020 et de l'AP de sanction du 21/06/2021)
- fluides frigorigènes (dans le cadre d'une action nationale 2022)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Non-respect d'une mise en demeure sur le bruit	AP de Mise en Demeure du 29/10/2020, article 1	/	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rubrique ICPE 1185	Autre du 22/10/2018, article /	/	Sans objet
Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Autre du 28/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet
Confinement	Autre du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3	/	Sans objet
Registre	Autre du 16/04/2014, article 6	/	Sans objet
Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet
Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Autre du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet
Interdiction d'utilisation des HCFC	Autre du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	/	Sans objet
Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Autre du 16/10/2007, article R.543-89	/	Sans objet
Détection des fuites	Autre du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet
Détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	/	Sans objet
Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
Attestations des opérateurs	Autre du 28/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet
Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La situation concernant le bruit des installations n'a pas évolué depuis la dernière inspection. La mise en demeure n'est toujours pas respectée.

Sur la thématique "fluides frigorigènes", un sous-traitant attesté à demeure réalise la maintenance et les contrôles réglementaires sur les équipements, ce qui permet au CHOG de respecter les grandes lignes de la réglementation, toutefois le suivi de ces équipements manque encore de rigueur et la maintenance curative manque de réactivité. Les évaporateurs des équipements frigorifiques du CHOG subissent les intempéries guyanaises et sont très affectés par la corrosion, cela a conduit à d'importants rejets à l'atmosphère de gaz à effet de serres (> 100 kg de HFC) en 2021 et en 2022.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Non-respect d'une mise en demeure sur le bruit

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 29/10/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> Le centre hospitalier de l'ouest Guyanais, sis 1465, Boulevard de la Liberté sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Le rapport du 9 janvier 2019 n° L-18010-0944-STD-OPTIMA-CHOG ST LAURENT MARONI GUYANE-B transmis par l'exploitant montrait que : <ul style="list-style-type: none"><li>• le niveau sonore en limite de propriété en période nocturne est en un point de 65,5 db(A), alors que l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 impose une valeur inférieure à 60 db(A) ;</li><li>• l'émergence sonore en période nocturne d'un point de mesure est de 4,5, alors que l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 impose une valeur inférieure à 4 db(A).</li></ul> Les inspecteurs ont constaté visuellement l'absence de nouvel aménagement ou de travaux ayant été réalisés depuis la visite du 18 septembre 2018 (cf. photo 1). En particulier, la solution consistant à installer un mur écran antibruit, ou bien celle consistant à installer un capotage des groupes froids, n'a pas été mise en œuvre. Des mesures sonores complémentaires ont été réalisées en octobre 2021 par l'expert mandaté par le tribunal administratif de Cayenne (document confidentiel), toutefois elle ne permettent pas de conclure quant au respect de l'émergence sonore en période nocturne. En l'absence d'un nouveau rapport de mesure de bruit et d'émergence par un organisme qualifié et concluant à la conformité vis-à-vis des valeurs limites d'émergence, une liquidation partielle de l'astreinte prononcée par arrêté n° R03-2021-06-21-00009 du 21 juin 2021 est proposée pour la période allant du 29 juin 2021 au 28 avril 2022.
<b>Observations :</b> L'exploitant indique que les actions suivantes de maintenance corrective et de baisse de niveau de bruit ont été réalisées : <ul style="list-style-type: none"><li>- Novembre 2020 : Actions palliatives dans le cadre de la réduction de bruit. La production était de X3/X4 +1C.</li><li>- Décembre 2021 : Mise en service de la cascade de groupe froid permettant de limiter le nombre de groupe en fonctionnement en X2/X3.</li><li>- Février 2022 : Reprise programme de la cascade en vue de l'optimisation énergétique et par la même occasion réduction des démarrages, et résolution de bugs.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

**Nom du point de contrôle : Rubrique ICPE 1185**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 22/10/2018, article /
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
<b>Prescription contrôlée :</b> Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
<b>Constats :</b> Sur le CHOG, les équipements frigorifiques ou climatiques fonctionnant avec des gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 concernent : - 5 groupes froids au R134a (HFC) : quantité par groupe froid = 211 kg (1 circuit avec 103 kg + 1 circuit avec 108kg), soit un total de 1055 kg, - 2 petits groupes de production d'eau glacée au R410a (HFC) : charge de 7,5 kg pour celui portant le numéro de série YB07733 et charge de 9,5 kg pour chacun des 2 circuits de celui portant le numéro de série YB07736, soit un total de 26 kg. Or, la preuve de dépôt n°A-8-POAUQLWCC pour la déclaration ICPE du 22/08/2018 porte uniquement sur les 5 groupes froids pour une quantité totale de 1055 kg de R134a dans les circuits. Elle ne décrit pas les 2 petits groupes de production d'eau glacée "cuisine", ni les quantités de fluides susceptibles d'être présentes dans l'enceinte du CHOG dans les bouteilles. Elle est donc incomplète.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 16/04/2014, article 13.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Interdiction de certains types de gaz
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement 517/2014 Article 13 – Restrictions d'utilisation  3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite.  Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C.  Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :  a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;  b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.  Annexe III  Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 :  12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150,  13. La mise sur le marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.
<b>Constats :</b> Le CHOG n'est pas concerné par cette prescription.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Confinement – Carnet d'entretien des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 28/12/2015, article R.543-82
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b> R.543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
<b>Constats :</b> L'opérateur a présenté aux inspecteurs les fiches d'intervention correspondant à des manipulations de fluides frigorigènes sur les équipements. Par contre, ces fiches d'intervention ne sont pas dûment contresignées par le détenteur (le CHOG) : le nom et la qualité du signataire sont impossibles à identifier.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Interdiction d'utilisation des HCFC

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Interdiction de certains types de gaz
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone  Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.  Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.  Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
<b>Constats :</b> Le CHOG n'est pas concerné par cette prescription.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 16/10/2007, article R.543-89
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b> Article R.543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
<b>Constats :</b> Les inspecteurs n'ont pas constaté une telle situation.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 16/04/2014, article 3.2 et 3 .3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement 517/2014 Article 3 2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés. 3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.  Article 7 – Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés  Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
<b>Constats :</b> Des fuites ont été constatées sur les groupes n°1 et 3 lors des contrôles d'étanchéités respectivement des 12/02/2022 (fiche d'intervention n° 223285961) et 15/02/2022 (fiche d'intervention n° 223285963). Le jour de l'inspection, le 28/04/2022, aucune réparation n'avait encore été entreprise. Le groupe n°3 était déclaré en panne. Aucune preuve de vidange des fluides frigorigènes sous 4 jours ouvrés n'a été communiquée aux inspecteurs.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Détection des fuites**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 16/04/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement 517/2014 Article 5 - Systèmes de détection des fuites  1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
<b>Constats :</b> Le CHOG n'est pas concerné par cette disposition.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Détection de fuites

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté du 29 février 2016 – Article 3 I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme. III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser. V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes : -dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> ; -dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.
<b>Constats :</b> Les équipements ne sont pas pourvus d'un système permanent de détection de fuite.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Registre**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 16/04/2014, article 6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement 517/2014 : Article 6 - Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. [...]
<b>Constats :</b> Les inspecteurs ont demandé à consulter les interventions sur l'ensemble des groupes depuis janvier 2021. Plusieurs fiches d'intervention ont été présentées spontanément : - pour les 5 groupes froids fonctionnant au R134a, elles portent les n°223285949 à 223285953, 105157860, 105208764, 105209777, 105210420, 109858809, 110022200, 223285954 à 223285958, 123285949, 223285961 à 223285965 ; - pour les 2 petits groupes froids fonctionnant au R410a, elles portent les n° 223285959, 223285960 et 127293298. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ou de communiquer à l'inspection une copie du registre avec la liste chronologique. En l'absence d'une copie de ces registres, les inspecteurs ne peuvent donc pas avoir la certitude que les fiches communiquées représentent l'exhaustivité des interventions réalisées sur les équipements.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle périodique des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
<b>Constats :</b> Les périodicités de contrôle d'étanchéité sont respectées : 6 mois pour les 5 groupes froids et 12 mois pour les 2 chambres froides cuisine.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle périodique des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6  Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
<b>Constats :</b> La prescription est globalement respectée. Les vignettes sont posées à l'intérieur des équipements afin de les protéger des intempéries. Toutefois, il a été constaté sur certains équipements que la nouvelle vignette n'est pas systématiquement substituée à la précédente.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle périodique des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 7  Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.  La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.  Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.  La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.  Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
<b>Constats :</b> Par manque de vignette rouge, des vignettes bleues barrées ont parfois été apposées sur les équipements en défaut.  Les contrôles périodiques réalisés depuis 2021 ont mis en évidence : 16/08/2021 : fuite détectée sur le groupe froid n°2 (fiche n°223285955) 12/02/2022 : fuite détectée sur le groupe froid n°1 (fiche n° 223285961) 15/02/2022 : fuite détectée sur le groupe froid n°3 (fiche n° 223285963)  Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué aux inspecteurs que le groupe 3 était en panne. Le macaron était apposé.  Toutefois, l'exploitant n'a pas justifié de la réalisation d'une intervention ou d'un arrêt avec vidange sous 4 jours ouvrés pour chacun des 3 groupes constatés en défaut.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Identification et connaissance des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Identification des équipements concernés
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)  Annexe 1 Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.  Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
<b>Constats :</b> L'inventaire des équipements et des stockages fixes présents sur le site est connu des intervenants mais il n'est pas explicitement tenu dans un document communicable à l'inspection.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Attestations des opérateurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 28/12/2015, article R.543-78
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b> R.543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.  L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.  Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.  Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
<b>Constats :</b> L'entreprise qui intervient sur les installations du CHOG, VINCI FACILITIES GUYANE, est listée sur le site de l'ADEME (SYDEREP) comme détenant une attestation de capacité catégories 1 à 4.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Déclaration des émissions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Déclaration de rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets – Article 4  I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :  -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffusées dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
<b>Constats :</b> Les rejets en HFC ont excédé 100 kg/an en 2021, toutefois l'installation ne relève pas du régime de l'enregistrement ni de l'autorisation ICPE, par conséquent la déclaration des émissions sur l'application GEREPE n'est pas obligatoire.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet